



Charte des conseils de quartier du 4^{ème} arrondissement

Adoptée au conseil d'arrondissement du XX 2014

Préambule

Le conseil de quartier est une instance consultative créée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. L'action et l'organisation des conseils de quartier s'inscrivent dans le cadre des articles L.2143-1 et L.2511-10-1 du code général des collectivités territoriales dont les textes sont joints en annexe de cette charte.

Les conseils de quartier relèvent de la responsabilité de la municipalité.

Le conseil de quartier, instance de démocratie participative, est complémentaire des instances de démocratie représentative qui confient aux seuls élus, après délibération, la légitimité de prendre des décisions, au nom du suffrage universel et de l'intérêt général.

Le conseil de quartier permet aux habitants de soumettre des propositions ainsi que des projets aux élus. Il éclaire la collectivité de l'expertise d'usage de ses habitants.

Le conseil de quartier renforce l'information, la participation et la capacité d'intervention des habitants sur les sujets qui concernent leur quartier, leur arrondissement, leur ville ou leur agglomération.

Le conseil de quartier est un acteur de cohésion sociale, de solidarités, d'approfondissement de la citoyenneté et de formation à la démocratie locale.

Article 1 : Rôle des conseils de quartier

1-1 Rôle du conseil de quartier

Le rôle du conseil de quartier est de favoriser :

- la concertation sur les aménagements urbains,
- la concertation sur les politiques publiques locales,
- l'amélioration du cadre de vie,
- la conduite de projets locaux par les habitants,
- le développement d'une citoyenneté active,
- le lien social et la valorisation du quartier

1-2 Actions du conseil de quartier

Le conseil de quartier peut :

- se saisir de toute question ou projet concernant le quartier ;

- formuler toute proposition concernant le quartier (avis, contribution...)
- répondre à une saisine du maire d'arrondissement, du maire de la Ville de Lyon, du président du Grand Lyon (ou de leur représentant)
- porter un projet d'animation sur le quartier
- participer à des diagnostics en marchant pour améliorer le cadre de vie
- être consulté sur la programmation annuelle du budget de voirie de proximité et d'espaces verts

1-3 Limites des conseils de quartier

Les conseils de quartier étant indissociables de la mairie d'arrondissement, leurs membres ne peuvent prendre de décision engageant la mairie d'arrondissement sans avoir obtenu au préalable l'accord de celle-ci.

L'utilisation des moyens mis à disposition du conseil de quartier à des fins privées, professionnelles ou politiques, est proscrite.

Article 2 : Qualité des débats

Le conseil de quartier est un lieu de débats, de confrontation d'idées, qui doit permettre à chaque habitant de pouvoir exprimer librement son point de vue.

La recherche de positions consensuelles ou majoritaires au sein du conseil de quartier ne doit pas empêcher l'expression de divergences, de points de désaccords, tant que les débats ont lieu dans le respect des personnes et des points de vue.

Les membres du conseil de quartier pratiquent une écoute mutuelle et active afin d'intégrer la diversité des opinions et des propositions à leur réflexion personnelle.

L'animation des débats favorise une prise de parole la plus large possible, en veillant à ce que les personnes moins à l'aise dans l'expression puissent elles aussi participer.

Le conseil de quartier capitalise sur ces échanges à travers l'élaboration de comptes-rendus périodiques qui font état de l'avis de ses membres et de leurs éventuelles divergences.

Article 3 : Périmètre des conseils de quartier

Le périmètre des conseils de quartier est fixé par le conseil municipal sur proposition du conseil d'arrondissement.

Article 4 : Composition des conseils de quartier

4-1 Membres

Peut être membre du conseil de quartier toute personne âgée d'au moins 16 ans, habitant, étudiant, travaillant ou ayant une activité associative dans l'arrondissement, à l'exception des élus d'arrondissement.

La participation est bénévole et volontaire.

4-2 Inscription

Les inscriptions au conseil de quartier sont ouvertes tout au long de l'année. Le formulaire d'inscription peut être retiré à la mairie d'arrondissement ou sur le site de la ville. L'adresse du domicile, du lieu de travail ou du siège de l'association, permet

de déterminer le conseil de quartier de rattachement, selon les périmètres fixés par le conseil municipal.

La mairie d'arrondissement organise périodiquement un accueil des nouveaux membres inscrits aux conseils de quartier.

4-3 Perte de la qualité de membre de conseil de quartier

La qualité de membre du conseil de quartier se perd par :

- la démission signalée à la mairie d'arrondissement ;
- l'absence de réponse lors de la mise à jour des listes d'inscrits ;
- le départ de l'arrondissement signalé à la mairie d'arrondissement ;
- le décès ;
- le non respect des règles de fonctionnement des conseils de quartier.

Article 5 : Fonctionnement des conseils de quartier

5-1 L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du conseil de quartier. Les réunions de l'assemblée plénière sont largement ouvertes aux habitants et acteurs du quartier. Elles sont l'occasion d'informer les habitants de l'activité des conseils de quartier.

L'assemblée plénière se réunit au minimum deux fois par an. Les membres reçoivent une convocation au moins 10 jours avant la date fixée.

L'assemblée plénière permet : de recenser les attentes et besoins des habitants du quartier ; d'engager un débat sur un projet d'aménagement urbain ou une politique publique.

Une fois par an, l'assemblée plénière dresse un bilan de l'activité du conseil de quartier et présente la feuille de route pour l'année à venir. Tous les deux ans, elle renouvelle le président et le bureau conformément aux articles 5-2 et 5-3.

5-2 Le président du conseil de quartier

Le président du conseil de quartier est un membre du bureau du conseil de quartier. Il est élu tous les 2 ans par l'assemblée plénière, selon des modalités définies par celle-ci.

Le président assure l'animation du bureau, de manière collégiale. Il veille au bon fonctionnement du conseil de quartier, en lien avec l' élu référent.

5-3 Le bureau du conseil de quartier

Composition

Le bureau doit représenter, autant que possible, la diversité des membres du conseil de quartier. Il est composé de collèges - les habitants, les représentants d'association, les représentants du secteur économique et les représentants des institutions locales – à raison de :

- 12 représentants du collège des habitants : 6 femmes et 6 hommes
- 1 représentant du collège des associations

- 1 représentant du collège des Comités d'Intérêt Local
- 1 représentant du collège secteur économique
- 1 représentant du collège des institutions locales (écoles, collèges, centre social, etc.)

Le bureau est élu tous les 2 ans par l'assemblée plénière, selon des modalités définies par celle-ci.

Les sièges du bureau devenus vacants sont pourvus par l'élection de nouveaux membres à la plus proche assemblée plénière.

Rôle

Le bureau est placé sous la responsabilité du président qui en assure l'animation, de manière collégiale.

Le bureau est chargé d'animer l'activité du conseil de quartier :

- il assure le relai entre le conseil de quartier et l' élu référent
- il coordonne le travail des commissions thématiques ;
- il convoque les assemblées plénières et en arrête l'ordre du jour ;
- il peut solliciter l'audition d'experts, d'élus et de représentants de l'administration ;
- il veille au bon fonctionnement des échanges, dans le respect de cette charte.

Réunions

Le bureau organise autant que possible des réunions mensuelles. Ces réunions sont publiques. Elles font l'objet d'un compte-rendu.

Délégations et représentation

Le bureau peut désigner un secrétaire, un responsable du budget, un vice-président paritaire (qui seconde le président), un responsable de proximité (qui assure le suivi du cadre de vie du quartier) ainsi qu'un « représentant territorial » pour siéger au conseil de développement du Grand Lyon (sous réserve du nombre de places attribuées à l'arrondissement).

Il peut aussi désigner le cas échéant des représentants dans les instances de démocratie participative de l'arrondissement.

Radiation du bureau

La qualité de membre du bureau se perd par les modalités définies à l'article 4-3 et par absences répétées et non justifiées aux réunions du bureau.

5-4 Commissions thématiques

La création et le fonctionnement de commissions thématiques sont du ressort de chaque conseil de quartier. Elles se réunissent autant de fois que de besoin.

Le travail des commissions est coordonné par le bureau. A ce titre, les commissions rendent compte régulièrement de leur activité en réunion de bureau.

Lorsqu'une question concerne plusieurs conseils de quartier, une commission inter-quartiers chargée d'en assurer le suivi peut être mise en place.

Son action est coordonnée par les bureaux des quartiers concernés.

5-5 L' élu référent du conseil de quartier

Pour chaque conseil de quartier, le maire d'arrondissement désigne un élu d'arrondissement qui est référent pour le conseil de quartier.

Le rôle de l' élu référent du conseil de quartier est :

- de faciliter l'activité du conseil de quartier
- de veiller à l'information du conseil de quartier en tant que personne ressource ;
- d'assurer le lien entre le conseil de quartier et la mairie d'arrondissement ;
- de favoriser l'articulation de l'activité du conseil avec les problématiques des élus locaux

L' élu référent est invité permanent du bureau. Il participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

Article 6 : Relations avec la mairie d'arrondissement et la ville de Lyon

6-1 Elus et techniciens

L' élu référent du conseil de quartier, l'adjoint délégué à la démocratie participative ainsi que le référent technique en charge des conseils de quartier au cabinet du maire, sont les personnes ressources pour obtenir des informations, des contacts, ou toutes autres précisions en lien avec l'activité du conseil de quartier.

Une rencontre annuelle est organisée entre le maire d'arrondissement, son adjoint à la démocratie participative, les élus référents, les techniciens d'arrondissement dédiés aux conseils de quartier, ainsi qu'une délégation de représentants de chaque conseil de quartier, pour échanger sur le fonctionnement et les projets en cours.

Le Maire de Lyon, ou l'un de ses adjoints, le Maire d'arrondissement, ou l'un de ses adjoints peuvent, à leur demande, être entendus par le bureau du Conseil de quartier et assister à ses réunions.

6-2 Conseil d'arrondissement

Une fois par an, le bilan d'activités du conseil de quartier et sa feuille de route annuelle font l'objet d'une présentation devant les membres du conseil d'arrondissement. Cette présentation est assurée par le président du conseil de quartier ou son représentant.

Au moins une fois par an, les conseils de quartier sont saisis par le maire d'arrondissement d'une demande d'avis ou de contribution sur une démarche ou un projet.

Les présidents des conseils de quartier sont destinataires des ordres du jour et des comptes-rendus des séances du conseil d'arrondissement.

6-3 Comité d'initiatives et de consultation d'arrondissement (CICA)

Les conseils de quartier sont invités aux réunions du CICA, sans que soient toutefois modifiées les règles de fonctionnement de cette instance.

Article 7 : Moyens et outils des conseils de quartier

7-1 Locaux

Dans la mesure du possible, la mairie d'arrondissement s'efforce de mettre des locaux municipaux à disposition des conseils de quartiers pour la tenue de leurs réunions.

7-2 Dotation

Les conseils de quartier n'ayant pas de ressources propres, une part de la dotation d'animation locale de l'arrondissement leur est affectée annuellement. Elle leur permet d'assumer les dépenses ordinaires de fonctionnement sur proposition du bureau.

En fonction des disponibilités financières et dans l'objectif de réaliser un projet spécifique, une aide complémentaire peut être allouée par la mairie d'arrondissement.

Les enveloppes mises à disposition sont gérées par la mairie d'arrondissement suivant les règles de la comptabilité publique et de la commande publique.

Le président du conseil de quartier et le responsable du budget sont seuls habilités à présenter à la mairie d'arrondissement les propositions de dépenses.

La mairie d'arrondissement transmet une fois par trimestre aux conseils de quartier un document indiquant l'état du solde des budgets, les dépenses réellement effectuées sur l'année civile en cours et les dépenses en cours d'engagement.

Les conseils de quartier peuvent obtenir jusqu'à 5000€ de financement dans le cadre de l'appel à projets en faveur des initiatives des conseils de quartier. Les dossiers, validés au préalable par la mairie d'arrondissement, sont à déposer à la mission démocratie participative de la Ville de Lyon. Ils sont examinés par un jury composé d'élus d'arrondissement, d'un représentant de l'administration de la ville de Lyon et présidé par l'adjoint au maire de Lyon délégué à la démocratie participative.

7-3 Outils informatiques

Une adresse de messagerie électronique est proposée à chaque conseil de quartier. Les données nécessaires relatives à la connexion sont communiquées personnellement au président habitant et à l' élu référent qui en assurent un usage conforme à la loi, dans l'intérêt de l'activité du conseil de quartier et respectant la neutralité institutionnelle.

Des comptes « Mon Lyon », accessibles en ligne à partir de lyon.fr, sont mis à la disposition des conseils de quartier pour gérer les problèmes de proximité liés au cadre de vie. L'utilisation de cet outil est conditionnée au respect d'une charte d'utilisation.

7-4 Communication

Un espace d'information est alloué à chaque conseil de quartier au sein du site internet d'arrondissement pour communiquer sur leurs activités. Les derniers comptes-rendus de réunion de conseil de quartier y sont publiés.

Les actions des conseils de quartier peuvent faire l'objet d'une valorisation dans les supports de communication de la Ville de Lyon (journal municipal, site internet des conseils de quartier...), sur transmission à la mission participation citoyenne.

Les conseils de quartier peuvent éditer leurs propres supports de communication (journal de quartier, blog...). Ces supports demeurent de la responsabilité de la collectivité : les règles de fonctionnement sont à discuter au préalable avec la mairie d'arrondissement afin de déterminer les modalités de publication et de modération, dans le respect du cadre légal.

Article 8 : Révision de la charte et règlement intérieur

8-1 Révision de la charte

La présente charte peut faire l'objet d'une révision par le conseil d'arrondissement. La mairie d'arrondissement en informe les conseils de quartier afin que leur règlement intérieur respectif soit en conformité avec la charte révisée.

8-2 Règlement intérieur

Le bureau du conseil de quartier peut élaborer un règlement intérieur. Ce règlement, communiqué au maire d'arrondissement et présenté en assemblée plénière, doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et s'inscrire dans le cadre de la présente charte.

